Association des Elèves et Etudiants Musulmans de Côte d'Ivoire

Union - Discipline - Travail



SEMINAIRE NATIONAL DE FORMATION ISLAMIQUE SENAFOI YAKRO 2025

CODE DE VIE DU SEMINAIRE

Préambule

- Considérant le coran et la tradition du prophète Muhammad SAW
- Considérant que la vie en société ne peut se faire sans un minimum de réglementation
- Considérant le caractère éducatif du séminaire
- Considérant notre volonté de mieux connaître notre religion et de raffermir notre foi
- Considérant le nombre élevé de séminaristes, le comité d'organisation du séminaire de formation islamique et managériale SENAFOI YAKRO 2025 pose les normes et règles ci-après tenant lieu de code de vie.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: le présent code de vie s'applique aux séminaristes, aux formateurs et aux membres du comité d'organisation et à tout autre personne vivant sur le camp dans le cadre du séminaire.

Article 2: le président du comité d'organisation à compétence de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne marche du séminaire après avis de la coordination

CHAPITRE II : DISCIPLINE SUR LE CAMP

- **Article 3** : l'établissement qui abrite le séminaire est le camp. Il représente un petit Etat islamique.
- Article 4 : l'entrée est fixée au samedi 20 juillet et la sortie au dimanche 28 juillet 2019.
- **Article 5**: le réveil quotidien est fixé à 04H 45 min et le coucher à 22H 30 min après les cours ou les activités de la soirée
- **Article 6** : les frères et soeurs ne doivent pas se promener sur le camp aux heures de cours ou de toute autre activité de formation.
- **Article 7**: la Salam est notre salutation et elle doit être répondue de la manière la plus belle, les sifflements et les bavardages sont interdits durant tout le séminaire et remplacer par des TAKBIRS.
- Article 8 : tout objet retrouvé ou ramassé sur le camp doit être immédiatement rendu à son propriétaire ou à la commission sécurité du séminaire.



Association des Elèves et Etudiants Musulmans de Côte d'Ivoire

Union - Discipline - Travail

Article 9: il est strictement interdit aux sémuristes ou autres de fumer de la cigarette, de boire de la boisson alcoolisée, d'écouter de la musique profane ou de porter sur soit des images ou tout autre choses obscènes.

Article 10: les frères et soeurs sur le camp doivent éviter de se serrer les mains, de manger ensemble ou de s'isoler. Ils doivent éviter toute pratique contraire à l'esprit du séminaire. Cependant tous les couples doivent au préalable se signaler et se faire enregistrer afin d'éviter tout désagrément avec les membres de la sécurité.

Article 11: la boutique du séminaire a le monopole de la vente sur le camp durant le séminaire. Toute autre personne voulant pratiquer un commerce doit avoir l'autorisation de la commission finance et elle s'ouvre à 09h et ferme à 22h. PAS DE VENTE PENDANTS LES COURS ET LES HEURES DE PRIERES.

Article 12 : les entrées et les sorties du camp sont soumises à la sécurité sous présentation d'un billet de sorties

Article 13 : Le séminariste s'identifie par son badge. Il doit l'accrocher au cou sur le camp et hors du camp.

Article 14 : Les séminaristes doivent suivre toutes les manifestations prévues au programme

Article 15: Le comité d'organisation est dirigé par le Président du comité d'organisation (PCO) et est supervisé par la coordination.

Article 16: Les membres du comité d'organisation doivent suivre les cours et participer au forum pendant leur temps libre avec la permission du responsable de leur commission. Le membre du comité d'organisation s'identifie par son badge et doit l'accrocher au cou sur le camp.

Article 17: Les formateurs sont nos maitres, nos instructeurs et nos éducateurs. Nous leur devons respect et considération. Il s'identifie par son badge.

CHAPITRE III: L'HABILLEMENT

Article 18: les frères doivent couvrir obligatoirement la partie comprise entre le nombril et le genou et s'habiller de façon convenable.

Article 19: Les soeurs disposent de 2 options : soit elle se couvre tout le corps, soit elle se couvre tout le corps à l'exception du visage et des mains.

Article 20 : l'habillement doit être ample, décent et ne pas exposer les rondeurs du corps ni laisser apparaître la forme.

CHAPITRE IV: LA PRIERE

Article 21: les séminaristes doivent obligatoirement participer à toutes les prières quotidiennes en commun dans la mosquée du camp.



Association des Elèves et Etudiants Musulmans de Côte d'Ivoire

Union - Discipline - Travail

- Article 22 : Les heures de prières seront fixées bealement.
- Article 23 : les prêches ou communications à la mosquée doivent être suivies après chaque prière

CHAPITRE V: LA RESTAURATION

- **Article 24** : Les frères et soeurs prennent un petit déjeuner, un déjeuner et un diner par jour au réfectoire du camp
- Article 25 : Aucun séminariste ne sera admis au réfectoire sans son badge
- **Article 26** : Les séminaristes doivent être au réfectoire à l'heure du repas. Toute absence doit être préalablement signifiée à la sécurité.
- Article 27 : Les séminaristes doivent éviter tout gaspillage de nourriture.
- Article 28 : La table du premier repas doit être respectée jusqu'à la fin du séminaire.
- **Article 29**: Chaque table de repas devra choisir un chef qui sera l'intermédiaire entre la commission restauration et les membres de la table
- Article 30 : Aucun repas provenant de l'extérieur ne serai accepte sur le camp.

CHAPITRE VI: LE MATERIEL

- **Article 31**: Les séminaristes ont à leur disposition des bouilloires, des nattes, des dortoirs, des salles et des tables
- Article 32 : Ils doivent prendre soin du matériel mis à leur disposition

CHAPITRE VII: LA SANTE

- Article 33 : Tout séminariste malade doit se rendre à l'infirmerie du camp
- **Article 34**: tout traitement médical ou toute allergie médicamenteuse doit être signalé aux médecins du camp
- Article 35: Toute déclaration complaisante de maladie sera sanctionné après avis des médecins

CHAPITRE VIII: SALLE DE CLASSE

- **Article 36**: Il y a des salles reparties en 4 niveaux.
- Article 37 : Chaque séminariste sera affecté à son niveau après le test d'entrée. Aucune permutation ou changement de niveau ou de salle n'est possible sauf permission de la commission formation
- Article 38 : Toute absence à un cours doit être justifiée.



Association des Elèves et Etudiants Musulmans de Côte d'Ivoire

Union - Discipline - Travail

Article 39 : Chaque classe doit choisir son che

Article 40 : les travaux en groupe doivent se faire dans la discipline, la courtoisie et dans la fraternité islamique.

CHAPITRE IX: SPORT

Article 41: Le sport est ouvert à tous

Article 42: Les soeurs devront porter des joggings avec manche longue et un chapeau et / ou un voile

Article 43: Les frères et les soeurs sont priés de se soumettre aux recommandations du responsable de la commission sport pour la bonne marche des activités sportives.

CHAPITRE X: DORTOIR

Article 44 : Deux séminaristes par lit pour le repos

Article 45: Les repartions dans les différents dortoirs sont effectués par la commission cadre de vie. Aucune mutation interne ou externe n'est possible sauf autorisation de la dite commission.

Article 46 : Les occupants de paliers se choisissent un chef qui sera leur porte parole auprès de la commission cadre de vie.

Article 47 : les frères et soeurs séminaristes doivent veiller à la propreté de leur dortoir, toilette et WC.

Article 48 : Il est interdit de prendre des bains en commun dans ou en dehors des douches et WC

Article 49: Il est aussi interdit de bavarder dans les douches et WC

CHAPITRE XI: LES HEURES DE VISITES

Article 50: le visiteur s'identifie par son badge

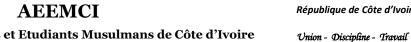
Article 51 : la durée de la visite est de 2h

Article 52 : les périodes de visite son : matin de 9h à 11h, le soir de 14h à 17h

CHAPITRE XII: SANCTION

Article 53: Tout contrevenant à ce présent code de vie s'expose aux services d'utilités publics suivants: balayage des salles, nettoyages des douches, dortoirs, WC réfectoire; suspension ou diminution de la quantité du repas, saisie, confiscation et destruction; lecture du coran en cas de vol.





Article 54 : l'exclusion est la sanction suprême La commission sécurité est l'organe habilité à des sanctions.

CHAPITRE XIII: DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 55: le comité d'organisation est responsable de tous les séminaristes durant leur séjour sur le camp

Article 56 : Le journal et la radio du camp sont ouvert à tous

Article 57 : la commission sécurité est chargée de veiller au respect du présent code de vie.

Article 58 : une banque existe sur le camp du séminaire

SENAFOI YAKRO 2025

L'EQUIPE MANAGERIALE